

# Note explicative relative à la 'Déclaration d'identification des bénéficiaires effectifs'

## I. Pourquoi les banques doivent-elles demander une 'Déclaration d'identification des bénéficiaires effectifs' ?

La loi relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme oblige les banques à demander l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients et de vérifier leur identité lorsqu'il s'agit de personnes morales ou d'autres structures juridiques.

### Législation belge applicable :

- > Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- > Règlement de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du 23 février 2010 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, adopté par l'Arrêté royal du 16 mars 2010.
- > Circulaire 2010-09 du 6 avril 2010 de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances relative à l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et à la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

La législation stipule que " sont considérées comme bénéficiaires effectifs de ces personnes morales, les personnes physiques qui sont propriétaires effectifs du client ou qui le contrôlent ".

## II. Qui sont les bénéficiaires effectifs?

Les bénéficiaires effectifs sont des personnes physiques. Un bénéficiaire effectif peut être '**propriétaire**' ou '**détenteur**' de l'organisation (ex. les actionnaires) mais aussi '**décideur**' (ex. les administrateurs d'une association).

Tous, selon les cas applicables à l'organisation, doivent être repris dans la déclaration.

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez par type d'entité, les personnes qui doivent être considérées comme bénéficiaires effectifs.

Une asbl	
Personne n'est propriétaire d'une association sans but lucratif.	
<b>Qui doit être repris dans la déclaration?</b>	Les administrateurs de l'asbl : ce sont les personnes qui exercent le contrôle de fait et prennent les décisions de gestion. Ils doivent donc être repris dans cette déclaration et la signer.
Une association de fait	
Personne n'est propriétaire d'une association de fait.	
<b>Qui doit être repris dans la déclaration?</b>	Les membres de l'association de fait qui prennent les décisions de gestion.
Une société	
1. Non cotée et détenue par un nombre limité d'actionnaires ou de propriétaires qui la contrôlent.	<b>Contrôle?</b> Des personnes physiques qui détiennent 25% (ou plus) des actions ou des droits de vote à l'assemblée générale. <b>Détenue?</b> De manière directe ou indirecte (ex. par une société intermédiaire) ou une combinaison des deux <b>Qui doit être repris dans la déclaration?</b> Les actionnaires ou propriétaires ainsi que les administrateurs de la société
2. Non cotée et détenue par un grand nombre de petits actionnaires ou propriétaires qui la contrôlent.	<b>Contrôle?</b> > Aucune personne physique ne détient 25% (ou plus) des actions ou des droits de vote à l'assemblée générale. > Le contrôle est exercé par les administrateurs. <b>Qui doit être repris dans la déclaration?</b> Uniquement les administrateurs de la société
3. Non cotée et détenue par une société cotée en bourse	<b>Qui doit être repris dans la déclaration?</b> > Les administrateurs de la société > La société-propriétaire cotée en bourse ainsi que la bourse sur laquelle elle est cotée.
4. Cotée en bourse ou institution financière	<b>Exception légale :</b> Une déclaration d'identification des bénéficiaires effectifs n'est pas nécessaire (voir le point III).

### Les pouvoirs et les services publics belges

Une déclaration d'identification des bénéficiaires effectifs n'est pas nécessaire.

### Une fondation

Une fondation n'a pas d'actionnaire.

#### Qui doit être repris dans la déclaration?

- > Les administrateurs de la fondation
- > Seulement dans le cas d'une STAK (stichting administratiekantoor) : il faut mentionner les administrateurs ainsi que les personnes qui détiennent 25% (ou plus) des certificats.

### III. Exemption d'identification des bénéficiaires effectifs

Si l'organisation ou un ou plusieurs bénéficiaires de 25% ou plus est (sont) :

- > une société cotée en bourse dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un pays de l'Espace Économique Européen;
- ou
- > un établissement de crédit ou un établissement financier établi dans un pays de l'Espace Économique Européen ou dans un pays membre du Groupe d'Action Financière (GAFI);
- ou
- > une autorité publique belge : établissement ou organisme belge qui a été créé par un pouvoir public belge afin de pourvoir à un service public ou un service d'utilité publique, dans la mesure où son fonctionnement est déterminé et contrôlé par ce pouvoir;

leurs bénéficiaires effectifs ne doivent pas être identifiés. Il convient alors de cocher la case et de compléter les données sous le point 3.1.

#### Important :

Si l'organisation a plusieurs bénéficiaires effectifs, dont certains sont exemptés d'identification et d'autres non, ces derniers doivent bien entendu être identifiés (voir le point II).

Exemple : Une organisation est détenue d'une part par une société cotée (remplir le point 3.1.) et d'autre part par un petit nombre d'actionnaires (remplir le point 3.2. et ajouter une copie des documents d'identité de ces personnes à votre déclaration – voir le point VII).

Si les propriétaires/administrateurs de l'organisation sont à leur tour une ou plusieurs sociétés, il convient d'identifier les propriétaires personnes physiques de ces dites sociétés. Ces personnes physiques sont reprises dans la déclaration de bénéficiaires effectifs de l'organisation avec qui la banque entretient une relation d'affaires et ce, indépendamment du nombre de sociétés intermédiaires.

### IV. Résidence fiscale /Common Reporting Standard

Une réglementation internationale, intitulée 'Common Reporting Standard - CRS' oblige les banques à identifier, depuis le 1er janvier 2016, les pays dans lesquels leurs clients ont leur résidence fiscale. Pour une organisation, cela concerne l'organisation même, titulaire du compte, mais également ses bénéficiaires effectifs. Dans le cadre de CRS, les banques devront communiquer à l'administration fiscale belge les informations sur les comptes des clients ayant leur résidence fiscale dans un autre pays que la Belgique. Le numéro d'identification fiscale ou le 'Taxpayer Identification Number - TIN' est le numéro utilisé par l'administration fiscale et fait partie des informations que la banque doit communiquer. Plus d'informations sont disponibles dans les questions les plus fréquentes sur [www.triodos.be](http://www.triodos.be).

### V. Foreign Account Tax Compliant Act (FATCA)

Le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) est une loi américaine du 18 mars 2010 qui oblige les banques, notamment les banques belges, à identifier et à déclarer aux autorités chaque résident, ressortissant ou assujéti américain. À cette fin, nous vous demandons de confirmer qu'aucun bénéficiaire effectif de l'organisation n'est *US Person* (résident, ressortissant ou assujéti américain).

Si les soussignés ne peuvent pas le confirmer, la Banque Triodos Belgique ne pourra maintenir sa relation d'affaires ou entrer en relation d'affaires avec l'organisation. N'hésitez pas à prendre contact avec nous si vous avez des questions à ce sujet.

### VI. Qui doit compléter et signer la déclaration ?

La déclaration doit être complétée par les personnes habilitées à représenter l'organisation vis-à-vis des tiers, conformément à son régime juridique et statutaire. Ces mêmes personnes signent pour la création d'une relation d'affaires avec la banque et l'ouverture d'un compte.

La banque ne peut modifier ou compléter cette déclaration. Une déclaration qui n'est pas dûment complétée ou signée, sera renvoyée. Lors de modifications dans l'organisation, une nouvelle déclaration doit être complétée et renvoyée à la Banque Triodos, Customer Administration, Rue Haute 139/3, 1000 Bruxelles.

### VII. Quels documents doit-on joindre?

La déclaration dûment complétée doit être accompagnée d'une copie recto verso de la carte d'identité de chaque personne désignée comme 'personne habilitée' ou 'bénéficiaire effectif' et d'un document récent prouvant le domicile de toutes les personnes physiques non-résidentes belges.